

LOI n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (1)

- ▶ SECONDE PARTIE MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPECIALES
- ▶ TITRE IV : DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 92

I. — A la première phrase du premier alinéa de l'article 199 decies E du même code, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

II. — Pour l'application de l'[article 199 decies E du code général des impôts](#), l'acquisition d'un logement avant le 31 décembre 2010 s'entend de l'acquisition d'un logement pour lequel une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant la même date.

Cite:

Code général des impôts, CGI. - art. 199 decies E (M)